

Date de dépôt : 26 août 2015

Rapport

**de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition :
Grand Conseil de la Nuit : touche pas à ma sécu !**

Rapport de M^{me} Sarah Klopmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions, sous la présidence de M. Jean Romain, a étudié cette pétition lors de ses séances des 23 et 30 mars, des 13, 20 et 27 avril et des 4 et 11 mai 2015. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier.

Séance du 23 mars 2015

Audition de M^{me} Albane Schlechten, M. Roland Le Blévenec, M. Loïc Sutter et M. Alan Bolumar, pétitionnaires

Les auditionné-e-s sont membres du comité du Grand Conseil de la Nuit. Le GCN réunit une trentaine d'établissements publics (énormément de bars, des cafés-restaurants, une dizaine de dancings,...). Ils s'engagent dans cette association de manière bénévole.

M^{me} Schlechten explique que, bien que le terme de sécurité implique de grandes sociétés comme Securitas, l'extension du concordat sur les professions de la sécurité concerne un grand nombre d'établissements employant du personnel s'occupant également de sécurité. Mais être agent de sécurité dans, par exemple, un parking ou travailler dans le monde de la nuit sont deux activités très différentes. Dans le deuxième cas, le personnel doit avoir une grande expérience de terrain et fait en premier lieu de l'accueil. Ces personnes connaissent le monde de la nuit et savent gérer des situations liées notamment à l'alcool. Elles sont ensuite formées sur des aspects spécifiques comme la désescalade de la violence, la défense, le self-control et la

prévention. Toutefois, les pétitionnaires ne s'opposent pas à l'exigence d'une formation supplémentaire.

Le Grand Conseil de la Nuit aurait apprécié être associé aux discussions en amont pour ne pas se retrouver au pied du mur. Il sera difficile d'obtenir une carte pour l'ensemble de ce personnel et l'accès à ce métier sera alors fermé à des personnes de grande expérience. De plus, leur volonté n'est pas de faire carrière, mais d'exercer une activité plus momentanée. Le coût de 750 F pour une carte valable quatre ans et les démarches administratives à mener semblent disproportionnés. Un établissement public nocturne genevois emploie en général une quinzaine de personnes pour cette tâche ; les coûts vont devenir très importants, voire trop importants. Cela menace le fonctionnement de certains établissements.

Pour les pétitionnaires, les mesures à l'égard du permis B et du casier judiciaire semblent excessives. Une infraction à la loi sur la circulation, vieille de vingt ans, doit-elle véritablement empêcher l'accès à cette activité ? Le fait d'avoir un casier judiciaire n'est pas un facteur discriminant logique. La connaissance du terrain, par contre, est un atout très intéressant. L'expérience permet de sérier des profils. Il y a évidemment une question de confiance. Les établissements travaillent également sur référence. De plus, un autocontrôle s'opère au niveau des équipes. La situation est similaire pour le bar.

Le Grand Conseil de la Nuit a aussi des contacts avec la police, qui sait comment les établissements fonctionnent. Celle-ci n'a fait mention, auprès des membres du GCN, d'aucune situation problématique à l'égard de ce personnel spécifique au cours des deux dernières années. Un courrier de M. Maudet indique qu'il y a beaucoup de plaintes, mais le magistrat n'a pas encore donné de chiffres exacts ni indiqué de quels établissements il s'agissait. Il n'est donc peut-être question que d'un seul club.

La vision que le magistrat a de ce métier est fondamentalement différente de celle des établissements.

Les auditionné-e-s précisent que l'agent d'accueil-sécurité n'intervient pas en situation de violence et n'a pas le droit de retenir des gens plus d'un certain temps, ni d'utiliser des menottes. En cas de problème grave, la police est appelée et c'est elle qui intervient. Le travail diffère également des équipes de sécurité qui travaillent dans les stades, car le public des clubs, qui vient se détendre et s'amuser, n'est pas aussi agressif que les supporters peuvent malheureusement parfois l'être. Il n'y a pas de bagarres généralisées dans les établissements publics nocturnes, à Genève. Malheureusement, Lausanne a connu des problèmes de rixes généralisées l'an passé, mais cela a

été possible car les clubs y sont très concentrés. Ce n'est pas le cas à Genève ; des événements de cette nature ne sont dès lors pas envisageables. Le « paysage nocturne » est spécifique à chaque endroit. Chaque situation est particulière et diffère en fonction de l'histoire d'une ville, de son développement ou de sa géographie. Cela implique des principes de sécurité différents. La nuit, tout est exacerbé. Les rues sont moins fréquentées, les transports publics plus rares. Les visions de la nuit sont très différentes. Mais la nuit n'est pas une zone de non-droit. Il y a maintenant une réflexion politique autour de ces enjeux, mais ce sont malheureusement très souvent les visions négatives qui sont prises en compte. En outre, les réactions à l'égard des exploitant-e-s sont très généralement moins tolérantes.

Un commissaire annonce que les établissements nocturnes seront auditionnés lors de la modification de la législation fédérale. Il ajoute que le concordat est figé et se demande alors s'il est possible que des dérogations soient octroyées à des établissements qui se trouveraient dans une situation financière difficile. Les pétitionnaires expliquent qu'aucun document public en lien avec ces législations n'a encore été étudié et qu'ils ne demandent pas un régime de dérogations mais souhaitent trouver, au moins, des alternatives au travers du règlement d'application. Les critères d'adaptabilité restent à définir. Les conditions concernant le casier judiciaire, la solvabilité et la citoyenneté devraient aussi être atténuées. Toutefois, chaque ville connaît des situations particulières. Il semble qu'à Fribourg, les nouvelles dispositions ont été un peu adoucies pour le personnel du « Fri-Son ».

A un député qui demande s'il n'y a pas assez de personnes suisses répondant à ces critères pouvant travailler, M. Le Blévennec répond que ce n'est pas certain du tout, et que plusieurs personnes qui travaillent actuellement ne pourraient plus être engagées.

Ces personnes ont un cahier des charges complet. Un-e responsable de manifestation doit veiller à l'ordre public lors de l'événement sous tous les aspects et se prépare en fonction de la nature de la soirée. Le rôle de modération, notamment demander aux gens de se calmer ou de prendre l'air en cas de dérapage, est important. Il y a très rarement des violences et, dans ces cas, c'est la police qui intervient.

Discussion sur la suite des travaux

Des commissaires aimeraient obtenir des statistiques de la part de la police cantonale à l'égard des plaintes en lien avec les établissements et savoir dans quelle mesure le concordat est appliqué. Il serait, pour d'autres, également intéressant d'obtenir des informations à propos de l'extension de

ce concordat, connaître le coût de ces formations et savoir, en fin de compte, s'il s'agit de protectionnisme.

L'audition du DSE est décidée.

Puis, après débat, la commission décide d'entendre aussi différents responsables d'équipe de sécurité d'établissements publics (et non l'association faïtière des entreprises de sécurité, car il s'agit là justement de personnes qui ne sont pas représentées par ces associations professionnelles).

Séance du 30 mars 2015

Audition de M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au département de l'économie et de la sécurité

M. Bolle explique que l'idée de soumettre le personnel de sécurité des établissements publics n'est pas nouvelle puisqu'elle date de quelques années, Neuchâtel et Fribourg ayant initié cette intégration. La commission interparlementaire romande a largement plébiscité la réforme de ce concordat.

Il dit que le personnel de sécurité des établissements est plus souvent confronté à des bagarres, à des problèmes d'alcool ou de drogue que des agent-e-s chargé-e-s, par exemple, de la surveillance de dépôts. Il ajoute que ces incidents font parfois l'objet de plaintes aboutissant à des procédures pénales à l'encontre de ce personnel qui dépasserait parfois ses prérogatives. D'où la volonté de placer ce personnel sous le même concordat que celui des agences de sécurité. A l'époque, le PL 11145 (ratification genevoise de la modification du concordat) a été adopté à l'unanimité de la CACRI puis de la plénière. Un délai transitoire était fixé au mois d'avril 2014 afin de permettre aux entreprises concernées de se mettre à jour. Les établissements publics dont il est question sont les bars, cafés, night-clubs, discothèques, etc. Les manifestations temporaires, comme les buvettes, spectacles ou concerts, ne sont pas soumises à ce concordat. M. Bolle déclare que les employé-e-s concerné-e-s sont des personnes qui assurent de manière prépondérante des tâches de sécurité, soit les « videurs » et les « physionomistes ». Selon lui, si des personnes ne peuvent plus faire ce métier à cause de ces nouvelles règles, c'est le prix à payer pour garantir l'égalité de traitement et l'ordre public. Il admet que les milieux concernés n'ont pas été approchés. Cela en raison de la nature interparlementaire de la démarche et de sa complexité. La lourdeur des démarches administratives est la même pour toutes les professions soumises à autorisation. Le département a identifié 50 établissements de nuit devant être soumis à ce règlement. Une dizaine d'entre eux utilise des sociétés de

sécurité privées, une vingtaine a déposé des demandes d'autorisation. Le département en a déjà délivré une douzaine.

M. Bolle précise qu'il n'est évidemment pas possible de suspendre cette loi à la demande de la Commission des pétitions. Il déclare que le département fait preuve d'une grande souplesse en accordant des prolongations, particulièrement pour les problématiques de solvabilité, ou en ayant une tolérance par rapport aux infractions figurant sur le casier judiciaire, comme celles liées à la LCR, cela dans le but de ne pas entraîner de licenciements. Lausanne a connu des réactions similaires suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau concordat. Les autorités vaudoises ont été conciliantes, notamment à l'égard de la solvabilité des personnes.

Un commissaire dit que les problèmes étaient moins nombreux à l'époque. Il mentionne qu'il y avait dans la loi une mention sur les agents d'entreprise et remarque que le concordat latin conserve cette possibilité. Il se demande alors pourquoi ces établissements trouvent ces nouvelles dispositions difficiles. M. Bolle répond juste que les conditions sont les mêmes que celles appliquées aux agents de sécurité classiques. Il ne croit pas que ce soient des conditions difficiles. Selon lui, il n'y aura que trente établissements à contrôler ; il ne faudra pas jouer sur les mots en utilisant d'autres appellations pour ce personnel.

Une députée demande s'il serait possible de voir émerger un statut d'agent-e de sécurité indépendant-e, ou si c'est l'établissement qui doit remplir les conditions et faire respecter les critères. M. Bolle répond que la personne tenant l'établissement peut soit mandater une entreprise privée, soit un-e agent-e de sécurité indépendant-e, soit engager du personnel répondant à ces critères. Il acquiesce lorsqu'on lui demande si la personne indépendante devra alors remplir elle-même toutes les conditions pour l'autorisation d'exploiter, y compris celle de la lettre f « L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière ». (Ndlr : Nous apprendrons plus tard que c'est l'établissement public qui doit obtenir la carte de son agent-e, que celle-ci ne sera valable, sauf pour raisons provisoires exceptionnelles, que pour l'établissement en question et que, donc, le statut d'indépendant ne sera pas permis pour cette activité...)

La formation requise pour chaque employé-e d'accueil et sécurité doit être assurée par l'établissement, ou être dispensée par une formatrice ou un formateur indépendant-e. Il croit que les coûts ne sont pas faramineux. Il est alors demandé en quoi consiste cette formation. Elle ne porte que sur des aspects de loi (état de légitimité, le droit à l'auto-défense et le flagrant délit).

Rien sur les aspects sanitaires et feu ? Cela dépasse le cadre de la pétition, répond M. Bolle. Ces formateurs ou formatrices ne fournissent aucun certificat de capacité. Et il n'y en a pas à Genève. A aucun moment ces personnes ne sont contrôlées dans leur travail. Maillon faible du système, mais qui dépasserait, là encore, le cadre de la pétition...

M. Bolle explique que la responsabilité en cas d'accident dépendra de la situation. Cela relève de l'assurance responsabilité civile.

Pour les armes et les chiens, il faut des autorisations complémentaires. L'entreprise doit justifier de la nécessité du port d'armes. L'utilisation d'un chien est soumise à formation.

Ndlr : M. Bolle nous a ensuite transmis le nombre des plaintes dont les personnes travaillant à l'accueil et à la sécurité des établissements publics nocturnes ont fait l'objet : 10 en 2010, 25 en 2011, 20 en 2012, 34 en 2013, 9 en 2014. Il note la présence d'un certain nombre de récidivistes.

Audition de M. Yves Petit et M. Samuel Griess, agents d'accueil, dits de sécurité

M. Petit raconte être arrivé dans ce métier il y a une vingtaine d'années avec le Paléo Folk Festival. Il est maintenant responsable des équipes dites de sécurité pour ce festival. Il s'agit surtout d'accueil et d'information. Près de 1000 personnes travaillent dans ce cadre au Paléo Festival de Nyon.

M. Griess, lui, mentionne être étudiant en droit et avoir trouvé ce travail grâce à sa sœur. Il a donné son CV et a eu un entretien durant lequel plusieurs questions lui ont été posées. Son atout, élément qui lui a permis d'obtenir ce travail, fut son expérience auprès de la Ville de Genève pour l'accueil des réfugié-e-s.

M. Petit explique qu'un amalgame est maintenant fait entre les agent-e-s de sécurité et les personnes qui donnent des informations. La nature du travail est très différente si la personne surveille des bureaux la nuit ou assure la tranquillité d'un établissement public ouvert. Les paramètres et les profils de ces personnes sont donc très différents. Les sociétés de sécurité cherchent plutôt des agent-e-s ayant un profil militaire alors que les établissements publics engagent de préférence d'ancien-ne-s fêtard-e-s en leur confiant un rôle de prévention. M. Griess remarque que l'attestation de non-poursuite dont il est fait mention pour l'obtention de la carte ne lui paraît pas pertinente. Cette disposition ne lui semble pas prouver la malhonnêteté d'une personne. Et puis les agent-e-s d'accueil des établissements ne travaillent pas en présence d'argent. Il ne voit pas plus le lien entre une infraction LCR et ce métier. De nombreux agent-e-s d'accueil-sécurité sont étudiant-e-s et les frais

administratifs inhérents à la carte représentent un frein important pour l'exercice de cette activité. M. Petit rappelle que les lieux festifs ouvrent le vendredi et le samedi ; les démarches à entreprendre semblent très lourdes pour une activité de 10 heures hebdomadaires.

M. Petit n'est pas « carté ». Il n'a jusqu'à maintenant jamais eu besoin d'avoir cette agrégation, qui n'était pas demandée et pas utile. Il ne serait pas meilleur s'il en avait une. Il est très sollicité par des personnes organisatrices d'événements, pour travailler dans des festivals, des boîtes de nuit ou des matches de foot. Il a également collaboré avec Opus One, qui a mis en place des formations sur la désescalade de la violence, les extincteurs, les premiers secours et la gestion de foule. Dans son travail, il doit assurer la sécurité et le bien-être des gens. Il faut quelquefois accompagner les personnes jusqu'à un taxi. La répression est un petit pourcentage de l'activité. L'essentiel relève de la prévention. Parfois, les samaritains sont aussi sur place. Un commissaire remarque toutefois qu'ils ne sont pas présents dans une boîte de nuit et il se demande si les agents d'accueil et sécurité ne devraient pas être formés au massage cardiaque. M. Petit acquiesce et répond que – pour le moment – il peut y avoir parmi les personnes qui exercent cette activité des étudiant-e-s en médecine ou des pompier-e-s. Paléo engage des gendarmes bénévoles.

Pour M. Griess, la formation s'est faite au travail. Les plus anciens intègrent et forment les nouveaux. Chaque situation étant différente, l'expérience est primordiale. Le premier réflexe doit être de désamorcer les situations. C'est l'apprentissage sur le terrain peut permettre de réagir correctement. Il trouve les formations théoriques utiles, mais secondaires. Pour lui, le terme « sécurité » est ici galvaudé. Il doit surveiller si des gens fument à l'intérieur, faire de la prévention.

M. Petit ne sait pas si, avec cette modification du concordat, toutes les prestations pourront demeurer, car les cartes nouvellement exigées vont impliquer des frais énormes. Rien que l'émolument, à Genève, se monte à 400 F et l'autorisation doit être renouvelée tous les quatre ans. Pourtant, la carte ne fait pas l'agent. Pour les éducateurs et éducatrices de rue, il est admis que ce sont surtout des personnes venant du terrain plutôt que bardées de diplômes. Il peut y avoir un certain parallélisme entre ces deux activités.

Un député demande aux auditionnés s'ils savent que le canton fait preuve d'une certaine tolérance lorsqu'il accorde les autorisations (comme l'avait annoncé M. Bolle). M. Petit répond avoir une connaissance qui n'a pas vu sa carte renouvelée en raison de poursuites liées à son divorce. Cette personne a dès lors perdu son emploi et n'a évidemment pas pu rembourser ses dettes.

Il est alors demandé s'il faudrait supprimer la mesure concernant les poursuites. Les auditionnés remarquent que certain-e-s gendarmes ont des saisies sur salaire en raison de poursuites. Une sorte d'égalité de traitement conviendrait. Et, puisque la raison de cette mesure semble venir de l'éventuelle suspicion d'une tentation plus grande de vol ou de corruption en cas de poursuite, les auditionnés rappellent qu'il peut parfois arriver qu'une personne chargée de l'accueil-sécurité accompagne un-e caissier-ère ou surveille un moment la caisse, mais qu'elles ne sont pas, elles, en contact direct avec l'argent. Faudrait-il alors vérifier que tout employé-e touchant de l'argent dans son travail ne soit pas en poursuite ? Tout le monde est potentiellement corrompible, avec ou sans problème d'argent, avec ou sans carte.

Concernant la problématique des personnes délivrant la formation demandée par le concordat (donc sur des aspects de loi uniquement), nous apprenons que les grosses sociétés de sécurité ont leur propre formateur ou formatrice en interne. Le Paléo Festival, lui, a mis en place un petit cursus de formation adapté à l'activité dont nous parlons. Mais c'est autre chose.

Les agent-e-s de sécurité d'établissements publics sont vite connu-e-s des client-e-s et ce sont parfois ces dernier-ère-s qui ramènent le calme en protégeant les agent-e-s.

M. Griess déclare n'avoir jamais eu besoin de faire usage de la force au cours de son travail. Son cahier des charges stipule d'ailleurs qu'il ne doit montrer de violence verbale ou physique. En faire usage gâche généralement une soirée.

Un commissaire demande si les établissements ou organismes pour lesquels travaillent les auditionnés sont soumis à ce concordat. M. Petit répond par la négative en remarquant toutefois qu'il y a pour le moment encore un certain flou. M. Griess répond que ce n'est pas encore le cas et qu'il ne se lancera pas dans ces démarches, faute de temps, puisqu'il est étudiant.

Discussion sur la suite des travaux

Un membre MCG déclare que la sécurité est un gros domaine. Il a trouvé la vision de la sécurité de deux derniers auditionnés particulière. Il aimerait entendre un autre spécialiste, soit M. Michel Siegrist, responsable de la sécurité des matches de foot et gérant d'une agence de sécurité, avec vingt ans d'expérience. Une commissaire Verte lui répond que, justement, les personnes entendues ont la vision de leur activité et que, précisément, c'est cette activité-là dont il est question. Puis un socialiste demande s'il est

possible de fixer un concordat sans assurer le contrôle de la formation demandée.

Une grande majorité de la commission décide l'audition de M. Siegrist.

Séance du 13 avril 2015

Audition de M. Michel Siegrist, chef d'une entreprise de sécurité

M. Siegrist déclare que certains éléments de la pétition sont judicieux, d'autres un peu exagérés. Les métiers de la sécurité ont évolué ces dernières années et, effectivement, la question de la formation se pose. Celle-ci devrait toutefois être ciblée en fonction de la nature de l'activité. Il n'est pas certain que demander l'accréditation pour les personnes travaillant pour les établissements publics nocturnes soit une bonne idée, car elle porte sur les métiers de la sécurité et non sur ceux concernés par l'extension. Et, puisque c'est la personne gérant le lieu qui engage ce personnel, c'est à elle de vérifier les compétences de ses collaborateurs et collaboratrices.

De plus, il ne faut pas oublier la mentalité du monde de la nuit. Chaque établissement possède sa clientèle et les gens qui sont à l'entrée doivent être capables de discerner les personnes pouvant entrer et celles pouvant potentiellement être dangereuses. Cela étant, les critères d'autorisation pour pouvoir pénétrer dans un établissement sont fixés par les propriétaires, et les personnes travaillant à l'accueil ont pour mission première de veiller à ce que ces critères soient respectés. Ce personnel ne procède pas à des fouilles mais à de simples palpations.

En ce qui concerne la formation, M. Siegrist considère que connaître le Code pénal suisse est nécessaire. La personne doit connaître ses droits si elle est confrontée à un cas de légitime défense. Suite à une question, il précise que les premiers secours sont aussi un aspect important. Il ne doute pas de la légitimité d'une formation mais remarque qu'il convient de réfléchir au contenu de cette formation en fonction des besoins. Ce sont les établissements qui ont l'obligation de s'assurer que leur personnel est formé.

Il signale ensuite que la question de l'accréditation pourrait alors également se poser pour les placeurs/euses de théâtre, les patrouilleurs/euses scolaires ou les gardien-ne-s de musées. A l'origine, le concordat a été adopté pour harmoniser les différentes sociétés de sécurité. Il est question à présent d'annexer d'autres métiers.

En France, les métiers de la sécurité sont au nombre de 60. M. Siegrist précise que l'agent-e de sécurité est en fin de compte un-e honnête citoyen-ne qui se borne à faire son travail et qui intervient s'il le faut et qu'il en a la

possibilité. La carte de sécurité ne donne pas de droits supplémentaires à ceux des citoyens lambda.

Le domaine de la sécurité se décline à présent en trois échelons : le premier relève de la médiation, le second concerne les agent-e-s de sécurité accrédité-e-s, le dernier est l'intervention des forces de l'ordre. Le médiateur/trice connaît le milieu et a la capacité de discuter. M. Siegrist donne l'exemple d'un hooligan extrait de son milieu puis enrôlé dans les services de sécurité afin de jouer le rôle de médiateur. Il est nécessaire de parler le même langage. Le rôle du personnel d'accueil d'un établissement public est d'anticiper les problèmes. C'est le premier de ces trois échelons. Ce travail n'est pas évident puisqu'il se déroule du jeudi soir au samedi nuit, jusqu'à 5h du matin.

M. Siegrist mentionne que ce n'est pas la carte de sécurité qui amène l'expérience nécessaire pour gérer de tels lieux. Les videurs ne font plus forcément 1,90 m et 110 kilos, la démarche est à présent plus subtile.

Un commissaire aborde la question des plaintes déposées contre ce personnel. M. Siegrist précise alors qu'une plainte ne signifie pas obligatoirement qu'une erreur s'est produite. Une remise à la police sur deux se termine par une plainte de la part de la personne à l'origine du trouble. Par ailleurs, un établissement qui vise les 18-25 ans avec des prix modestes aura malheureusement plus de problèmes que celui qui vise une clientèle de 30-40 ans. Il suppose donc que la plupart de ces plaintes concernent les mêmes établissements.

Cette extension du concordat va avoir un fort impact sur les activités actuelles. Elle va entraîner des coûts supplémentaires pour les tenanciers et tenancières d'établissements. En outre, il leur faudra changer de personnel.

Le but premier d'un établissement public n'est pas de faire de la sécurité. M. Siegrist explique que ce personnel ne vend pas des prestations de sécurité mais est bien du personnel d'entreprise. Dès lors, il devrait plutôt recevoir une formation ciblée, dans le cadre spécifique de son activité. Pour ces raisons, la carte d'accréditation ne lui semble pas nécessaire. Le concordat a été fait pour les sociétés de sécurité. Il faudrait en revenir au modèle précédent. La carte de sécurité n'est pas un gage de qualité. Il y a une disproportion entre la prestation fournie par – par exemple – un-e étudiant-e et les exigences de la carte d'agent-e de sécurité professionnel-le. La carte représente une reconnaissance de la bonne moralité de son bénéficiaire, mais c'est la compétence qui est importante ! – compétence qui ne se gagne pas du jour au lendemain.

Il est demandé à M. Siegrist quelles seraient les limites à imposer à ces activités. Il répond que certains gérant-e-s d'établissement font très bien leur travail et engagent des personnes de qualité, alors que d'autres sont moins efficaces. Il serait plutôt nécessaire de contrôler la formation fournie.

Discussion sur la pétition et sur la suite des travaux

Un commissaire MCG explique que les personnes assurant l'accueil et la sécurité dans des établissements publics nocturnes ne vouent pas l'entier de leur temps à la sécurité et n'ont guère besoin d'une accréditation. Son groupe soutiendra la pétition en insistant sur la possibilité de modifier la loi. Il pense qu'une solution idéale serait une accréditation d'entreprise acquise par celle-ci. Ce n'est pas un métier qui s'invente. Il a de multiples facettes et se base sur des formations données sur le terrain. Cette carte ne garantit pas la formation.

La représentante d'Ensemble à Gauche déclare que l'élargissement de ce concordat laisse penser à une forme de protectionnisme voulant inciter les établissements à passer par des entreprises de sécurité. Elle ajoute que le concordat a uniformisé la formation, ce qui n'est pas forcément bienvenu. Elle soutient le renvoi au CE.

Un député PLR défend le principe d'une accréditation puisque l'on sait qu'il peut parfois y avoir des guignols à l'entrée de ces établissements. Pour lui, trois points doivent être défendus : la formation, l'accréditation et le contrôle de la formation. Il déclare être surpris que le Grand Conseil ait laissé passer un tel concordat, mais remarque que ces aspects sont maintenant en dehors du champ de la pétition. Il est contre le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

La commissaire Verte rappelle que les établissements qui engagent du personnel de sécurité ont mis en place des protocoles de formation, alors que la formation donnée pour l'obtention de l'accréditation est minime et se contente d'évoquer des normes légales. Le concordat est strict et précise que ce personnel ne doit pas avoir de poursuites ou de casier judiciaire, points problématiques selon elle. Des établissements devront peut-être recourir à des sociétés privées de sécurité si les règles ne sont pas assouplies. Et si ce sont des agents de sécurité de sociétés professionnelles qui travaillent dans les établissements nocturnes, l'agressivité générale ambiante risque fort d'augmenter. Si ce qui est souhaité est une formation plus cadrée au sein des établissements, il suffirait de le demander dans les procédures d'autorisation d'exploiter. Renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat permettrait à ce dernier

de rediscuter de cette extension avec les autres cantons, dans la commission concordataire.

Un membre UDC dit que tout cela n'est pas très sérieux car le personnel n'est pas formé pour le feu ou pour la gestion d'une foule, et qu'il n'y a aucune garantie du sérieux de ces personnes. Il trouve que le nombre de plaintes vient encore le démontrer. Il ajoute que ces plaintes concernent des récidivistes et que, selon lui, elles concernent des gens qui ne sont pas cartés. Son groupe déposera la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Concernant le nombre de plaintes, l'écologiste lui rappelle que M. Siegrist a affirmé qu'une plainte ne signifiait pas qu'il y ait eu erreur et que ce nombre n'est pas très élevé par rapport grand nombre de fêtard-e-s genevois-e-s. En 2014, il y a eu 9 plaintes. Ce n'est pas tant, vu le nombre d'entrées par soirée par établissement. Puis, l'aspect récidive tend à montrer que, peut-être, quelques personnes posaient problème. Ça a donc plutôt tendance à abaisser le nombre global des autres plaintes. Leur nombre ayant sensiblement diminué, on peut penser que les éventuels problèmes ont été réglés. Surtout, il est absolument faux de prétendre que les personnes contre lesquelles des plaintes ont été déposées ne sont pas cartées. Cela n'est pas précisé dans la statistique et il est depuis toujours possible de travailler pour un établissement public en étant carté.

Un commissaire socialiste annonce être également en faveur du renvoi de la pétition au Conseil d'Etat. Il a compris qu'être carté revenait à payer un émolument pour obtenir un extrait de casier judiciaire, sans plus de formation. Il pense que c'est un aspect qui soulève des questions.

Un autre membre du MCG déclare que les demandes de la pétition ne sont pas excessives. La question des poursuites qui ne permettent pas d'exercer cette profession, ou d'autres, représente un problème qu'il convient de prendre en compte. Il serait donc intéressant de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Une socialiste souhaite insister sur les propos de la représentante EAG. Il convient d'opérer une distinction entre les entreprises de sécurité et les entreprises qui ont simplement besoin de sécurité.

Une petite discussion s'ouvre aussi sur la situation lausannoise. Pour certains, si les agent-e-s d'accueil des établissements publics nocturnes de Lausanne sont cartés, les Genevois devraient l'être aussi. Un commissaire rappelle que des établissements ont déposé recours contre l'application de cette loi. Finalement, la commission décide d'auditionner des représentant-e-s des autorités et des établissements lausannois.

Séance du 20 avril 2015

Audition de M. Igor Blaska, responsable du MAD Club à Lausanne

M. Blaska a reçu une directive en lien avec l'extension du concordat de la part du Canton il y a cinq à six mois. Il devait, en conséquence, se séparer de personnes qu'il emploie depuis quinze ou vingt ans. En effet, certains de ses collaborateurs ont des actes de défauts de bien, voire un casier judiciaire (un d'eux avait volé un sac à main à l'âge de 17 ans). Il a écrit au Grand Conseil pour s'en plaindre, mais ce dernier n'a rien voulu entendre. Et les autorités ne l'ont pas reçu. Il lui semble pourtant que les agent-e-s de police peuvent avoir des actes de défaut de bien et continuer à travailler. Il trouve la situation peu humaine. Il a défendu son personnel et, suite aux réactions dans la presse, les autorités ont levé l'obligation de licencier ces personnes. Il a donc pu les réengager. Trois mois plus tard, le canton lui demandait à nouveau de s'en séparer. Il a finalement pu négocier des délais pour permettre à ces personnes de se retourner. Il n'y a eu aucune tolérance de la part des autorités. Toutes les demandes ont été refusées, ce même pour des personnes qui n'ont pas de casier judiciaire mais simplement des dettes relevant, par exemple, d'une maison de famille reçue en héritage.

Cette loi est excessive. Les agent-e-s de sociétés privées peuvent intervenir dans différents lieux du jour au lendemain alors que le personnel d'établissements travaille systématiquement au même endroit.

M. Blaska emploie une centaine personnes pour le bar et une soixantaine de personnes pour l'accueil-sécurité. Ce personnel-là est encadré par la personne ayant le brevet d'agent de sécurité au sein du MAD. Depuis dix ans, tous ces employés sont formés par l'organisation qui s'occupe aussi de la sécurité des CFF ; il y a deux rendez-vous annuels et le formateur (un ancien gendarme) donne des cours sur la proportionnalité, la maîtrise de soi, la gestion des conflits et les aspects légaux. De plus, son personnel reçoit une instruction pour l'utilisation d'un extincteur. Il n'y a pas de formation de samaritain au MAD, puisqu'il y a une infirmerie au sein de l'établissement. Lorsqu'il engage quelqu'un, le candidat fait un stage de deux jours au MAD avec le responsable de la sécurité. Le règlement vaudois lié au concordat ne demande qu'un jour de formation par personne. En plus, si les autorités valident l'agent, la personne formatrice, elle, est proposée par l'établissement et ne nécessite aucune certification.

Maintenant, M. Blaska doit préalablement demander un extrait de casier judiciaire, un extrait de poursuites – et autres formalités. Puis, si tout est en ordre, il doit déposer une demande auprès de la police. Ensuite, c'est l'autorité qui accorde la carte ou refuse le dossier. M. Blaska est étonné que

l'on demande tout cela aux personnes de l'entrée. Celles travaillant dans les vestiaires n'ont pas besoin de carte. Il remarque être en faveur d'une formation afin d'éviter les dérapages ayant pu exister par le passé, mais répète que la loi est devenue excessive.

M. Blaska ne sais pas pourquoi les autres établissements lausannois n'ont pas souhaité réagir officiellement à cette nouvelle règle. En ce qui concerne Neuchâtel et Fribourg, c'est simplement parce que, dans ces cantons, les établissements utilisent déjà presque tous des sociétés de sécurité privées.

Une députée demande si, dès lors que ces personnes travailleront en tant qu'agents de sécurité privés, elles auront le salaire et les mêmes règles que celles des entreprises de sécurité. M. Blaska acquiesce mais précise que chacune de ces personnes ne pourra travailler que pour l'établissement ou l'entreprise qui lui a fourni la carte. Exceptionnellement seulement, un établissement peut envoyer un-e collaborateur/trice aider dans un autre lieu, si besoin. Mais c'est tout. Les autorités délivrent une carte pour la personne proposée par l'établissement, qui paie 300 F d'émolument. Si la personne quitte cet endroit pour travailler ailleurs, le second établissement doit déposer une nouvelle demande et payer également 300 F. L'agent n'est carté que pour une entreprise.

Lorsqu'il est interrogé sur l'évolution des difficultés causées par la clientèle au cours des dernières années, l'auditionné explique que les gens se battaient beaucoup plus il y a vingt ans et que la drogue et l'alcool était beaucoup plus présents. Toutefois, les médias s'intéressaient beaucoup moins à ces problèmes. Les gens déposent aussi beaucoup plus souvent plainte maintenant.

La sécurité s'est largement développée au cours des dix dernières années. A présent, M. Blaska cible qui travaillera quel soir en fonction de la thématique de la soirée. Il explique aussi avoir engagé il y a bien longtemps déjà un chef de gang, expert en full-contact, afin d'éviter que ceux-ci continuent de créer des problèmes. Cela a permis d'aplanir une situation désagréable. Cette personne a généré un certain calme, mais il doit, avec les nouvelles dispositions, également s'en séparer.

Un commissaire demande à M. Blaska quelle est la situation de crise la plus aiguë qu'il ait eu à gérer au cours de sa carrière. Il répond que se séparer de ce personnel, qui travaille dans son établissement depuis quinze ou vingt ans, est sans doute l'une des pires crises qu'il ait eue à vivre. Concernant les tensions ou violences ayant pu exister lors de soirées, M. Blaska explique que des baffes sont échangées tous les mois entre des client-e-s, sans qu'il y ait de

répercussions. Il convient de maintenir une pression permanente sur la clientèle, afin d'éviter que celle-ci ne prennent le dessus.

Discussion sur la pétition et sur la suite des travaux

Une commissaire socialiste se demande s'il ne pourrait pas y avoir des possibilités d'aménagement à l'égard des normes concernant le casier judiciaire, en fixant par exemple des délais. Il lui semble par ailleurs extraordinaire de supprimer les gains d'une personne qui est en train d'essayer de rembourser ses dettes. Cet aspect devrait également pouvoir être aménagé. Il faut distinguer le malfrat de la personne qui se voit endettée en raison d'une maison de famille.

La représentante d'Ensemble à Gauche remarque que c'est en fait l'entreprise qui aura la licence pour engager une personne aux conditions du concordat. Mais il avait été dit avant qu'une personne pourrait travailler dans plusieurs entreprises. De plus, elle n'est pas certaine que l'objectif de réinsertion et de réhabilitation soit atteint avec les dispositions portant sur le casier judiciaire et les poursuites. Le concordat précisait une durée de dix ans à l'égard du casier judiciaire. Elle pense qu'il faudrait se pencher sur l'application de ces conditions. Il subsiste des flottements. Elle propose d'entendre à nouveau M. Bolle.

La commissaire Verte mentionne que certains auditionnés ont expliqué, avec exemples, qu'il n'y avait en fait pas de souplesse de la part des autorités. De plus, M. Bolle avait dit à la commission qu'il serait, avec la carte, possible d'avoir un statut d'indépendant de la sécurité. Or il apparaît finalement qu'une agrégation n'est valable que pour un seul établissement ou une seule entreprise. L'administration genevoise ne semble pas au courant de cela. Ce serait effectivement bien de réauditionner M. Bolle.

Une socialiste précise que la convention collective nationale sur la sécurité privée régleme le nombre d'heures de formation données. Elle partage, cela étant, le souci exprimé par plusieurs quant à cette extension. L'encartage dépend en fin de compte d'une tâche et, au MAD par exemple, il semblerait qu'il s'agisse d'une autre tâche spécifiquement liée à une activité particulière. Il est singulier de mélanger ces différents niveaux.

Séance du 27 avril 2015

Audition de M^{me} Alessandra Silauri, secrétaire générale du département des institutions et de la sécurité – Vaud, et de M. Vincent Delay, chef de la police administrative – Police cantonale vaudoise

M^{me} Silauri explique que la commission concordataire sur les entreprises de sécurité a adressé une lettre le 9 octobre 2014 au Grand Conseil de la Nuit. Pour M^{me} Métraux, conseillère d'Etat chargée du département compétent, avoir des personnes bien formées relève d'un intérêt public prépondérant. M^{me} Silauri ajoute que la magistrate a eu différentes discussions avec les responsables d'établissements lausannois et a estimé qu'il était possible d'aménager des solutions, notamment à l'égard de la solvabilité des personnes. Il serait en l'occurrence question d'une dizaine de personnes sur 500. M^{me} Métraux ne voulait pas mettre en place deux systèmes différents, le premier pour les agent-e-s de sécurité des boîtes de nuit et le second pour les agent-e-s de sécurité classiques. L'idée était bien d'avoir des critères minimaux pour tous ces agents et agentes, quel que soit leur domaine (surveillance, pénitencier, accueil...). Il faut toutefois une autorisation spéciale pour avoir une arme à feu. Pour M^{me} Silauri, le concordat ne va pas plus loin que l'exigence fixée par le code des obligations, et l'association faîtière des sociétés de sécurité est en train de mettre en place des formations allant au-delà de ce minimum requis.

M. Delay rappelle que ce concordat existe depuis quinze ans et que, selon eux, la modification apportée permet de recadrer la situation. Un délai de mise en conformité de six mois a été fixé. Il n'est pas possible de s'éloigner du texte de loi, mais la disposition portant sur les dettes nécessitait un aménagement prévoyant une disposition transitoire, destinée à vérifier que la situation de la personne – déjà en place – n'empire pas. Les personnes ayant des actes de défaut de biens bénéficient également de cette alternative, mais elles doivent prendre contact avec l'un des trois organes de référence s'occupant de désendettement, afin d'être encadrés.

Suite à une question, M. Delay précise bien que l'autorisation est liée à l'établissement. Il observe que cet aspect ne semble pas poser de problème aux établissements, qui préfèrent conserver leur propre personnel. La volonté était de coller au droit administratif courant. Le concordat ne permet que le « prêt » d'agent-e-s entre établissements.

Au sujet de la formation, M^{me} Silauri explique qu'elle concerne le cadre juridique et M. Delay ajoute que le code des obligations impose déjà à l'employeur/euse de former son employé-e. Les autorisations sont quadriennales et la personne reçoit une formation sur l'aspect légal de la

légitime défense et des cas de nécessité, ainsi que sur le concordat et le droit fédéral sur les entreprises de sécurité. Les établissements doivent demander à un tiers de fournir ces formations, qui sont donc obligatoires tous les quatre ans. Il faut, par ailleurs, suivre un cours chaque année sur un sujet libre. La Ville de Lausanne avait déjà lancé des formations avant l'extension du concordat. Les premiers secours et la gestion en cas d'incendies figurent dans le code des obligations. L'employeur peut décider d'enseigner cela à ses collaborateurs/trices. Par ailleurs, il existe un brevet fédéral d'agent-e de sécurité qui contient ces aspects.

Un commissaire demande si des limites concernant les dettes ont été fixées. M. Delay répond que le concordat distingue l'acte de défaut de biens de la solvabilité. Il rappelle que les personnes endettées ne peuvent effectivement pas exercer ce métier, mais que cet aspect a fait l'objet d'un aménagement pour les personnes déjà en place. Il n'y a pas de limite fixée. C'est la volonté de la personne, qui doit démontrer le souhait d'améliorer sa situation, qui est prise en compte. L'insolvabilité, par contre, est jugée trop importante. Il est question d'honorabilité.

Un autre pose alors la question de la situation au MAD. Un agent de sécurité travaillant depuis dix-sept ans pour cet établissement, mais qui a un casier judiciaire, ne peut pas garder son emploi. M. Delay rappelle que le concordat fixe un délai de dix ans en ce qui concerne le casier judiciaire. Si l'infraction est grave, la décision est rédhitoire. Mais pour une infraction mineure, s'il n'y a pas eu récidive, il est possible de rentrer en matière même avant le délai de dix ans. Une autorisation a même été octroyée à une personne ayant commis un meurtre il y a plus de 30 ans et qui n'avait rien fait depuis lors. Mme Silauri mentionne que le MAD a été le partenaire le plus difficile au cours des discussions, mais que, fort heureusement, les difficultés se sont atténuées.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure les établissements ont dû se séparer de personnes, puisque ceux-ci avaient opéré un tri préalable. Tous les refus étaient liés à des problèmes avec la police. Mais l'aspect le plus important relève de l'honorabilité et M^{me} Silauri pense que les responsables d'établissements n'ont pas présenté les personnes ne répondant pas à ce principe. Des personnes ont pu être engagées pour remplir les effectifs.

Discussion sur la suite des travaux

Un commissaire UDC s'étonne que M. Bolle n'ait jamais parlé de ces critères d'honorabilité et il se demande si Genève connaît cette directive. Un collègue MCG se demande si celle-ci fait suite à une démarche des

établissements vaudois. Si oui, il aimerait que les travaux de la commission mènent l'administration genevoise à adopter les mêmes principes. Il pense que le canton de Vaud a eu – ou a pris – plus de temps que Genève pour se préparer. Le premier commissaire précise que les directives concordataires sont adoptées par les différents cantons signataires. La représentante Verte rappelle que les dates butoirs sont similaires. Elle pense également que Genève est en train d'exiger une chose pour laquelle elle n'est pas préparée. Les explications de M. Bolle ne sont pas toujours exactes.

Un membre PLR aimerait savoir comment sont appliquées les directives à l'égard du personnel frontalier.

La commission décide finalement de réauditionner M. Bolle.

Séance du 4 mai 2015

Deuxième audition de M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au département de l'économie et de la sécurité

Une députée souhaite savoir si le département estime que les « physionomistes » seront considérés comme des agent-e-s de sécurité soumis à la convention collective, qui entre en application lorsque l'entreprise a dix employé-e-s au moins. Si oui, comment cet aspect sera géré ? Le département envisage-t-il un contrat type pour ces employé-e-s carté-e-s ? M. Bolle répond que la révision du concordat porte en effet sur ces agent-e-s de sécurité particuliers et que le but est d'en faire des agent-e-s de sécurité ordinaires. Il n'imagine pas que les dancings emploient dix agent-e-s de sécurité, donc pas non plus que la convention collective sera appliquée. La commissaire observe que le concordat dans son entier a pour objectif de cadrer cette profession et ne comprend donc pas très bien pourquoi les employé-e-s visés à l'article 5 « Extension » seraient exclu-e-s de la convention collective. M. Bolle répond ne pas avoir de réponse spécifique à cette question qui remet en cause le fondement de la convention.

Il est ensuite demandé s'il y aura ou non un statut d'indépendant-e. Les autorités vaudoises ont expliqué que la carte est liée à l'établissement et qu'il faudrait donc trois accréditations pour travailler dans trois établissements. M. Bolle rappelle qu'il s'agit d'un concordat romand qui s'applique dans les six cantons. La commission concordataire édicte des directives, et la directive du 4 juillet 2014 prévoit la mise à disposition exceptionnelle d'un-e agent-e de sécurité d'un établissement voisin en cas de maladie. Cette exception ne peut être que temporaire. Cette accréditation n'est qu'une autorisation d'engagement.

Une membre de la commission demande alors à M. Bolle si les choses ont changé récemment, puisqu'il nous avait affirmé le contraire lors de sa dernière audition. Il répond par la négative et répète maintenant que les agent-e-s de sécurité ne peuvent pas être des électrons libres. Cette députée remarque que les établissements nocturnes ne sont pourtant pas des entreprises de sécurité ; elle aimerait savoir comment ils sont considérés. Par ailleurs, elle précise que plusieurs établissements nocturnes emploient plus de dix agent-e-s d'accueil-sécurité. Le MAD, par exemple, a dit engager plus de 40 personnes pour cette charge.

Un commissaire ajoute que des lieux genevois aussi emploient plus de dix personnes pour ces postes. Il mentionne ensuite que le canton de Vaud a adapté les dispositions à l'égard des employé-e-s ayant des dettes et demande si Genève suit également ce chemin. M. Bolle répond que la condition de solvabilité est expliquée dans les courriers de la commission concordataire et de M. Maudet. Les cantons peuvent en effet s'autoriser une certaine souplesse. M. Bolle remarque que des établissements ont choisi de mandater des entreprises de sécurité privées plutôt que de conserver des employé-e-s destinés à leur sécurité, afin de se faciliter la tâche.

Des précisions sont demandées sur les critères d'honorabilité dont la commission a découvert l'existence pendant l'audition des autorités vaudoises. M. Bolle répond maintenant que c'est le fondement de ces dispositions concordataires. Cette notion fait l'objet d'une directive de la commission concordataire, afin d'avoir tous des pratiques uniformes. Les infractions au code pénal ont été listées avec un schéma de résolution permettant d'analyser chaque cas. Un député remarque qu'une grande souplesse en fonction des cas soit d'usage dans le canton de Vaud et ajoute que c'est en fin de compte le degré du génie cantonal qui détermine cette souplesse. M. Bolle répond que les applications du concordat par les cantons sont globalement extrêmement proches : il peut y avoir des petites différences, à l'instar des verdicts de deux tribunaux à l'égard d'une même affaire, mais les réponses faites par les cantons sont très proches.

Une commissaire remarque encore qu'elle ne comprend pas bien la lettre b de l'article 6 qui définit l'« agent de sécurité » par « toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités de surveillance, de protection ou des transports de sécurité ». En effet, les personnes nouvellement concernées par ce concordat, dont nous parlons depuis le début de l'étude de cette pétition, ne sont précisément pas employées comme membre d'une entreprise de sécurité. Elle trouve donc illogique d'étendre ce concordat à ces personnes. M. Bolle réplique qu'elle se

réfère probablement à l'ancienne version du concordat, mais la députée montre qu'elle a bien le texte actuel sous les yeux. M. Bolle répond qu'il prend note.

Séance du 11 mai 2015

Discussion et prises de position

Un commissaire MCG remarque que, pour l'application de cette extension du concordat sur les entreprises de sécurité, Lausanne a mis en avant la notion d'honorabilité. Il trouve cela important. Suite aux questions, M. Bolle a laissé entendre que cette notion serait prise en compte aussi à Genève, mais rien n'est certain. Il propose donc de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Un membre de l'UDC dit que la situation lui semble suffisamment claire et que les garde-fous semblent suffisants. Son groupe estime évident que cette profession doit être mieux réglementée et encadrée. Il proposera donc le dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

La représentante des Verts soutient le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat. Elle observe plusieurs éléments étonnants, notamment l'aspect de la formation. C'est peut-être le seul point qui aurait pu être plus soutenu, mais la formation exigée par le concordat – et pourtant absolument pas contrôlée – n'est que juridique et tombe à côté de ce qu'il aurait fallu. Ce qui existe déjà dans plusieurs lieux (désescalade de la violence, maîtrise de soi, etc.) est bien plus adapté. Beaucoup de personnes s'occupant de l'accueil dans les établissements publics nocturnes sont très compétentes et expérimentées. Il y a une volonté de réguler cette profession, mais les dispositions demandent finalement à un personnel de suivre la filière d'un autre métier. Elle craint que ce concordat nuise aux établissements, au public et à ce métier. Elle estime par ailleurs que les deux auditions du département étaient décevantes puisqu'aucune certitude n'est acquise et que les éléments avancés étaient flous. En outre, les mesures excluant les personnes ayant des dettes ne font pas sens. Il est dérangeant que l'on étende des mesures inhérentes aux entreprises de sécurité à des établissements de divertissement. Ceux-ci ne sont pas des entreprises de sécurité et n'ont pas pour vocation de « vendre » de la sécurité.

Le groupe socialiste renverra également cette pétition au Conseil d'Etat. La commissaire qui s'exprime ajoute que les réponses données restent vagues, notamment à l'égard du statut des salarié-e-s et de la convention collective. Pourtant, les cantons romands sont clairvoyants en ce qui concerne la sous-enchère salariale et elle pense qu'il existe des réponses précises qui

n'ont pas été données. Elle déclare encore que cette agrégation implique une précarisation et des dépendances. Elle pense que le Conseil d'État détient les réponses à ses questions.

Un député PLR rappelle que le concordat fait l'objet d'un règlement intercantonal qui doit garantir une application similaire de ces mesures dans tous les cantons. Son groupe est donc en faveur du dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

La commissaire d'Ensemble à Gauche trouve également que les réponses du département étaient floues, notamment quant au fait que l'accréditation est en fin de compte juste une autorisation d'engagement, ne permettant pas d'être une sorte d'indépendant-e de la sécurité. Elle observe que Lausanne a été rapide dans la mise en application de cette extension alors que le règlement n'est ici pas encore arrêté. Il règne un grand flou. Cette députée déplore en outre l'absence de concertation avec les lieux d'animation. Elle soutient alors le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

Vote

Le **renvoi** de la P 1930 « Touche pas à ma sécu » **au Conseil d'Etat** est **accepté** par 8 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG) contre 7 non (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC).

Le traitement proposé est la catégorie 2.

En conséquence, Mesdames et Messieurs les député-e-s, une majorité de la commission vous recommande de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Annexe :

Règlement genevois concernant le concordat sur les entreprises de sécurité :
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_i2_14p01.html

Pétition (1930)

Grand Conseil de la Nuit : touche pas à ma sécu !

Mesdames et
Messieurs les députés,

Contre l'extension du concordat sur les entreprises de sécurité (CES) à l'ensemble du personnel assurant des tâches de protection et de surveillance dans les établissements publics !

L'extension de ce concordat stipule que chaque personne, salariée ou non, membre ou non d'une structure quelle que soit sa forme juridique, doit être cartée au même titre que les agents de sécurité privés.

Pour obtenir cette autorisation d'exercer, il est désormais nécessaire d'être suisse, ou avoir un permis de travail depuis plus de deux ans, ainsi qu'un casier judiciaire quasi vierge et une attestation de solvabilité.

Ces critères menacent des emplois, ne prennent pas en compte l'expérience du terrain et la connaissance du milieu nocturne, et engendrent des coûts importants qui fragilisent des structures déjà sous pression.

Nous demandons instamment que ces nouvelles mesures inadéquates et inadaptées soient suspendues et que :

1. les autorités cantonales compétentes évaluent dans les meilleurs délais les impacts du concordat sur nos activités ;
2. l'ensemble des acteurs concernés soient consultés afin de transmettre un rapport à la Conférence latin des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP).

HISTORIQUE

En octobre 1996, le canton de Genève signait avec l'ensemble des cantons romands un Concordat sur les Entreprises de Sécurité (CES), afin de « se doter d'une législation commune dans le domaine des entreprises de sécurité ». Comme son nom l'indique, le but de ce concordat était de réguler de manière homogène les activités des entreprises de sécurité, soit harmoniser les autorisations délivrées pour « exploiter une entreprise de sécurité ou une succursale de celle-ci dans les cantons concordataires et engager du personnel à cet effet ».

PROBLEMATIQUES RENCONTREES

En date du 4 avril 2014, certains exploitants de discothèques du canton de Genève ont reçu une lettre du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) qui leur annonçait des modifications de ce concordat concernant leurs agents de sécurité (selon leurs termes, les videurs de bistrots, les physionomistes, etc.). En effet, une extension du concordat aux établissements publics a été votée par les élus de notre canton au mois de juin 2013. Ces nouvelles obligations créent des mesures administratives supplémentaires, des charges de travail conséquentes pour les gestionnaires d'établissements publics, et par extension, risquent de compromettre la cohésion d'équipes de travail existantes depuis plusieurs années.

DEMARCHES SURREALISTES

Une lettre émanant du Service des armes, explosifs et autorisations de l'Etat de Genève est parvenue aux exploitants du canton le 26 août 2014. Cette dernière précisait les modalités requises pour obtenir une autorisation, à savoir : une copie d'une pièce d'identité, et pour les étrangers une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement, une attestation de domicile, deux photographies en couleur, une attestation de l'autorité de protection de l'adulte, une/des attestation(s) détaillée(s) de(s) l'Office(s) des poursuites (évent. faillites), un extrait du casier judiciaire suisse, et toutes les copies d'éventuelles décisions pénales.

ABSENCE DE CONSULTATION

Une fois de plus, les autorités nous imposent de nouvelles mesures sans aucune consultation préalable. Or, dans la grande majorité des cantons soumis à ce concordat, les politiques peuvent compter sur des regroupements de structures qui représentent l'ensemble des acteurs concernés. Nous avons été placés devant un fait accompli suite à une modification législative approuvée par une délégation des partis genevois au sein de la commission concordataire puis votée à l'unanimité au Grand Conseil, sans que cette directive soit lue et discutée.

CONSEQUENCES

De par l'application de ce concordat, de nombreux membres de nos équipes ne pourront plus travailler. Dans le cadre de nos activités, la qualité d'un membre de la sécurité ne s'évalue pas à l'obtention d'une carte, ni à l'existence ou non de poursuites à son encontre. L'expérience et la

connaissance du milieu nocturne constituent des compétences bien plus précieuses à nos yeux. En réalité, c'est un travail spécifique qui n'est en rien assimilable à des compétences de police. Les coûts engendrés par ces nouvelles prérogatives sont conséquents et mettent en péril certains établissements, tant au niveau structurel que financier.

EN PRATIQUE

La connaissance du terrain s'apprend au travers des expériences personnelles et s'acquiert plus au travers d'une compréhension des comportements sociaux de la clientèle que de connaissances théoriques et légales. Il s'agit d'éviter la violence – pas de lui répondre.

COMITE DU GRAND CONSEIL DE LA NUIT 2014

L'Arena, Au Chat Gourmand, Le Cabinet, L'Eléphant dans la Canette, Au Roi Ubu, Le Chat Noir, MOA Club, Silencio, le Moulin Rouge, l'Usine, la Gravière, Halle W, Motel Campo, Littlehouse, INOI, WFmusik.

N.B. 3463 signatures
p.a. Grand Conseil de la Nuit
Rue de la Truite 4bis
1205 Genève